

RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1979 B 00146

Numéro SIREN : 316 420 322

Nom ou dénomination : SOCIETE D'ETUDES DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLES

Ce dépôt a été enregistré le 03/02/2023 sous le numéro de dépôt 900

## ACTE DE CESSION DE PART SOCIALE

### 1. ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Marc ALIBERT**

Né le 2 décembre 1977 à THIERS (63),  
Demeurant 36 Avenue Julien – 63000 CLERMONT-FERRAND,  
De nationalité française,

Marié à Madame Jade DJOMA le 24 décembre 2013 sous le régime de la séparation de biens.

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-comptables.

Ci-après dénommé le "**Cédant**",  
**D'une part.**

### ET

- **Monsieur Florent BATISSE**

Né le 7 mai 1991 à BEAUMONT (63),  
Demeurant 7 Avenue de Villars – 63400 CHAMALIERES,  
De nationalité française,

Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité.

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-comptables.

Ci-après dénommé le "**Cessionnaire**",  
**D'autre part.**

Ensemble ci-après nommés les "**Parties**".

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIIT :

MAFB

## **2. DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE**

Le Cédant déclare :

- Que la part cédée est libre de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession. En outre, ils déclarent qu'aucune inscription de gage n'a été faite auprès du greffe du Tribunal de commerce de CLERMONT-FERRAND, ainsi qu'en atteste le résultat de la recherche effectuée sur le fichier national d'inscription des gages sans dépossession tenu par le Conseil national des Greffiers des Tribunaux de commerce ci-annexé.
- Que la société « SEREC » n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cessionnaire reconnaît :

- Conformément aux nouveaux articles 1112 et suivants du Code civil, et du devoir général d'information, du principe de bonne foi et de celui de confidentialité qui en découlent, qu'au cours des négociations précontractuelles, le Cédant lui a fourni des informations lui permettant la conclusion du présent acte de cession conformément à l'exigence de bonne foi.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- Qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- Qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
- Avoir procédé aux études et réflexions préalables afin d'avoir une pleine et entière connaissance de ses obligations et engagements.
- N'être et n'avoir jamais été en état de dépendance pour quelque cause et quelque motif que ce soit et que la présente cession a été négociée de bonne foi ainsi qu'il est rappelé ci-après.

Le Cédant et le Cessionnaire reconnaissent que le présent acte ne constitue pas un contrat d'adhésion au sens de l'article 1171 du Code Civil.

Ces déclarations font partie intégrante de l'acte de cession.

NAFB

### **3. EXPOSE ET DECLARATIONS CONCERNANT LA SOCIETE**

Suivant acte sous signature privée en date du 26 juin 1979, il existe une société à responsabilité limitée dénommée « **Société d'Etudes de Révision et d'Expertise Comptables** » en abrégé « SEREC », au capital de 240 000 euros, divisé en 15 000 parts de 16 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 3 Rue Patrick Depailler – Parc Technologique de La Pardieu, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 316 420 322, pour une durée expirant le 16/07/2059, ci-après nommée la "**Société**".

La Société a notamment pour objet social :

*- L'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles que définies par les textes législatifs et réglementaires. »*

La Société est actuellement gérée par Monsieur Marc ALIBERT, Madame Ghyslaine DESCHAUMES et Monsieur Olivier JOANNET.

La Société est propriétaire de son fonds pour l'avoir créé le 17/07/1979.

La Société a arrêté ses derniers comptes annuels à la date du 31 décembre 2022.

Le Cessionnaire déclare avoir parfaite connaissance de ces comptes annuels.

Ceux-ci n'ont pas encore été approuvés par l'assemblée générale des associés.

### **4. ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES**

Monsieur Marc ALIBERT possède, dans la Société, DEUX (2) parts sociales, non numérotées, pour les avoir acquises :

- Pour UNE (1) part sociale, de Monsieur François LESIEUR, par acte sous seing privé en date du 24 mai 2005,
- Pour UNE (1) part sociale, de Monsieur Jean-Charles MARQUES, par acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

### **5. CESSIION DE PARTS**

Le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au Cessionnaire, **UNE (1) part sociale** de 16 euros, entièrement libérées, lui appartenant dans la Société.

MPFB

## **6. PROPRIETE - JOUISSANCE**

Le Cessionnaire sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter de cette même date.

Le Cessionnaire aura droit en outre aux dividendes mis en distribution à compter de ce jour.

## **7. PRIX – PAIEMENT DU PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **DEUX CENT SOIXANTE-DEUX euros (262 €)**, que le Cessionnaire a payé au Cédant à l'instant même au moyen d'un chèque, ainsi qu'il le reconnaît et en donne valable et définitive quittance.

**Dont quittance.**

## **8. AGREMENT DE LA CESSION**

Aux termes de l'article 21 des statuts de la Société, les parts sociales ne sont cessibles à un tiers qu'après agrément de la collectivité des associés.

Ainsi, la collectivité des associés s'est réunie le 30/12/2022, pour donner son accord à la présente cession et agréer Monsieur Florent BATISSE en qualité de nouvel associé de la Société sous la condition suspensive de réalisation des présentes, dont un exemplaire est ci-annexé.

## **9. PRET BANCAIRE**

La présente cession de part n'est pas de nature à entraîner l'exigibilité anticipée d'un quelconque prêt octroyé à la Société.

## **10. CONCLUSION DE L'ACTE DE CESSION - IMPREVISION**

Les Parties rappellent que les dispositions du présent acte de cession ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code Civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées, sachant que le manquement au devoir d'information pouvait entraîner son annulation.

Compte tenu de ce qui précède, les Parties conviennent expressément d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au présent acte de cession et chaque Partie reconnaît qu'elle n'entend pas se prévaloir desdites dispositions dont elle déclare avoir parfaitement connaissance.

Par conséquent, chaque Partie accepte expressément d'assumer le risque de tout changement de circonstances imprévisible à la date de signature du présent acte de cession qui serait de nature à rendre l'exécution de ses obligations excessivement onéreuse pour elle.

HNFB

## **11. LOI APPLICABLE**

Le présent acte de cession est soumis à la loi française.

## **12. REGLEMENT DES LITIGES**

Pour toute contestation qui s'élèvera entre les Parties ou leurs ayants droits concernant l'interprétation et / ou l'exécution de leurs obligations, les Parties s'engagent obligatoirement à soumettre leur différend préalablement à toute instance judiciaire au fond à des conciliateurs, chacune des Parties en désignant un, sauf le cas où les deux Parties se mettraient d'accord.

La Partie demanderesse communiquera, par LRAR à l'autre partie, l'identité du conciliateur qu'elle aura choisi et requerra de l'autre Partie qu'elle lui communique, dans le délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de cette demande faite par LRAR, le nom de son conciliateur.

Si elles n'arrivent pas à se rapprocher entre elles, elles demanderont au Président du Tribunal de Commerce de CLERMONT-FERRAND, saisi par requête, de désigner toute personne de son choix pour faire office de conciliateur.

A défaut de réponse du cocontractant sollicité en premier lieu, dans le délai imparti, la partie formulant la déclaration pourra passer outre la présente procédure de conciliation.

Le ou les conciliateurs essaieront de régler les difficultés qui leurs seront soumises et de faire accepter par les parties une solution amiable, dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de leur désignation.

Passé ce délai, à défaut de régularisation, sous l'autorité du ou des conciliateurs, d'un protocole entre les parties et sa signature, chacune des parties retrouvera sa liberté et pourra saisir le Tribunal compétent dans le délai de son choix.

La présente clause ne vise pas les procédures de référés.

## **13. ENREGISTREMENT**

La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la constitution de la Société.

Le Cédant déclare que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Les droits d'enregistrement s'établissent comme suit :

|                 |       |
|-----------------|-------|
| Prix de cession | 262 € |
|-----------------|-------|

|                                  |  |
|----------------------------------|--|
| Abattement (art. 726 III du CGI) |  |
|----------------------------------|--|

|                                            |   |         |
|--------------------------------------------|---|---------|
| $\frac{1 \times 23.000 \text{ €}}{15 000}$ | = | -1,53 € |
|--------------------------------------------|---|---------|

|            |          |
|------------|----------|
| Assiette : | 260,47 € |
|------------|----------|

Droits dus : minimum de perception de **25 €**.

#### **14. PLUS-VALUE**

Le Cédant reconnaît avoir été informé par le rédacteur des présentes de l'obligation de déclarer avec l'ensemble de ses revenus la plus-value imposable qu'il a pu réaliser à l'occasion de la présente cession de parts, sauf à faire valoir un cas d'exonération.

#### **15. FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS**

La présente cession sera signifiée à la Société par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

#### **16. FRAIS ET HONORAIRES**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

#### **17. ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs énoncés en tête du présent acte.

Fait à CLERMONT-FERRAND(63)

Le 01/01/2023

En cinq exemplaires originaux, dont deux destinés à l'enregistrement.

**Le Cédant,**  
Monsieur Marc ALIBERT

**Le Cessionnaire,**  
Monsieur Florent BATISSE



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT

CLERMONT-FERRAND

Le 27/01/2023 Dossier 2023 00006164, référence 6304P01 2023 A 00433

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

**Martine FRANCOIS**